



Règlements de la Municipalité de Labrecque



Labrecque, le 06 octobre 2006

Province de Québec
Comté Lac-Saint-Jean
Municipalité de Labrecque

RÈGLEMENT NO 294-06

CONCERNANT L'USAGE D'ARME À PROXIMITÉ DE SENTIERS, ET L'UTILISATION D'EMBARCATION À MOTEUR

Considérant que le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la sécurité des usagers fréquentant les sentiers de randonnée sur le territoire de la municipalité;

Considérant que le conseil désire également légiférer un règlement pour protéger la qualité de l'eau et l'habitat du lac Tommy par l'interdiction de circulation de bateaux à moteur;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 01 septembre 2006;

En conséquence,

Il est **proposé** par madame la conseillère Louiselle Morin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

D'adopter le présent règlement portant le no 294-06 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement complète les règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre ainsi que ceux des nuisances et des animaux.

ARTICLE 3 : TIR PRÈS DES SENTIERS

Afin de sécuriser les randonneurs à pied, à vélo, en quad et en motoneige, le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, à air comprimé ou à tout autre système est défendu à moins de 150 mètres de tout bâtiment touristique, ainsi qu'à moins de 150 mètres de tout sentier pédestre, sentier de ski de fond, sentier de quad et sentier de motoneige reconnus par le conseil municipal.

ARTICLE 4 : CIRCULATION DE BATEAUX À MOTEUR SUR LE LAC TOMMY

Il est défendu de circuler avec une embarcation à moteur sur le lac Tommy, saul si cette embarcation est équipée d'un moteur électrique.

ARTICLE 5

Le conseil municipal de Labrecque autorise de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.



Règlements de la Municipalité de Labrecque

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende maximale de 300.00 \$ pour une première infraction et de 400.00 \$ minimum et de 500.00 \$ maximum pour une récidive.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Perron, maire

Suzanne Couture, sec.-trés. d.g.

| | |
|----------------|-------------------|
| Avis de motion | 01 septembre 2006 |
| Adoption | 06 octobre 2006 |
| Publication | 16 octobre 2006 |